



STATUTS DU CLUB DES PATINEURS D'AJOIE

Version 2020

STATUTS DU CLUB DES PATINEURS D'AJOIE

Les présents statuts remplacent ceux du 12.06.2014

A. Nom, siège et but de la société

Art. 1 Sous le nom de « CLUB DES PATINEURS D'AJOIE » (CPA) est constituée une société conforme aux dispositions des articles 60 et suivants du code civil suisse.
Le CPA a son siège à Porrentruy.

Art. 2 Le but du CPA est de promouvoir l'exercice du patinage artistique en Ajoie, notamment par :

- a) La location à la Patinoire de Porrentruy du champ de glace selon les possibilités financières du CPA.
- b) L'enseignement du patinage artistique.
- c) L'organisation de camp d'été de patinage artistique selon les possibilités.
- d) L'organisation de tests et de championnats selon les disponibilités.
- e) L'affiliation du CPA comme collectivité aux associations régionales et nationales de patinage artistique (ARP, USP, APBN, etc.).
- f) L'affiliation à l'association jurassienne de sport (AJS)

B. Membres

Art. 3 Le CPA se compose :

- a) de membres ordinaires
 - b) de membres actifs adultes
 - c) de membres actifs enfants
 - d) de membres d'honneur
- a) Seront reçus comme **membres ordinaires**, les personnes âgées de 16 ans révolus qui, sans pratiquer elles-mêmes le patinage, sont intéressées à la promotion de cette discipline en Ajoie. Les membres ordinaires ont voix délibérative à l'assemblée générale et sont éligibles au comité. Ils s'engagent à participer bénévolement dans la mesure de leurs possibilités aux manifestations mises sur pied par le CPA.
- b) Seront reçus comme **membres actifs adultes**, les personnes âgées de 16 ans révolus qui désirent pratiquer le patinage artistique dans le cadre du CPA. Ils ont voix délibérative à l'assemblée générale et sont éligibles au comité. Ils bénéficient, contre paiement, de leçons privées du professeur engagé par le CPA.
- c) Seront reçus comme **membres actifs enfants**, les jeunes âgées de moins de 16 ans pour autant qu'ils aient l'accord du représentant légal lequel devra faire partie du CPA à titre de membre ordinaire ou de membre actif adulte. Les membres actifs enfants ne sont pas éligibles au comité et n'ont pas voix délibérative en assemblée générale
- A 16 ans révolus, le membre actif enfant devient membre actif adulte et son Représentant légal peut dès lors demander son admission au titre de membre Ordinaire ou actif adulte (voir également art. 10)
- d) Seront nommés **membres d'honneur**, par l'assemblée générale, sur présentation du comité qui donnera son préavis, les personnes qui ont, dans le cadre d'un mandat, par leurs travaux ou des services rendus exceptionnels, mérité ce titre. Ils sont nommés par 1/5 des ayants droit

présents à l'assemblée générale. Ils ne s'acquittent d'aucune cotisation et ne sont pas éligibles au comité Ils ont voix délibérative à l'assemblée générale.

- Art. 4** La qualité de membre ordinaire et de membre actif adulte est acquise provisoirement dès la signature du bulletin d'adhésion. Pour les membres actifs enfants la signature du représentant légal est requise.
- La qualité de membre ordinaire ou de membre actif adulte est définitivement acquise dès son enregistrement par le comité et par le paiement de la cotisation.
La qualité de membre-supporter et de membre-soutien est acquise par le versement de sa contribution.
- Art. 5** Un exemplaire des statuts et du règlement interne de fonctionnement sera remis à chaque nouveau membre. Au moment de son admission. Il devra confirmer réception de ces statuts.
- Art. 6** Tout membre est autorisé à démissionner du CPA pourvu qu'il annonce sa démission par écrit au comité au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.
- Art. 7** L'exclusion d'un membre peut être décidée par le comité lorsqu'il nuit aux intérêts du CPA. La décision du comité peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale qui tranche définitivement.
- Art. 8** Tout membre qui n'aura pas payé sa cotisation malgré deux rappels sera automatiquement rayé de la liste des membres.
La cotisation de membre actif enfant comprend la part du représentant légal au titre de membre ordinaire.
- Art 9** Aucun remboursement des sommes versées au CPA ne peut être exigé.
- Art. 10** La période comptable correspond à la saison de patinage. Elle commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai.
- Art. 11** Les engagements de la société sont garantis par la totalité de ses biens, mais les membres ne sont pas personnellement responsables de ces engagements.
- Art. 12** Les ressources financières du CPA se composent :
- a) Des forfaits mensuels fixés annuellement par l'assemblée générale.
 - b) Des entrées perçues lors de gala de patinage ou autres manifestations publiques.
 - c) Des bénéfices éventuels résultant de manifestations telles que bals, lotos etc...
 - d) Des dons et des subventions éventuels.

C. Organes du CPA

- Art. 13** Les organes du CPA sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) les vérificateurs des comptes
- a) L'assemblée générale
- Art. 14** L'assemblée générale est le pouvoir suprême du CPA
L'assemblée générale ordinaire à lieu une fois par année entre le 1^{er} mai et le 30 juin.
- Elle approuve ou refuse :
- le procès-verbal de l'assemblée précédente

- le rapport du président
- le rapport de gestion et les comptes
- le budget

Elle élit :

- le président
- les membres du comité
- les vérificateurs des comptes

Elle révisé les statuts.

Elle fixe le montant des forfaits mensuels.

Elle statue sur toutes propositions ou initiatives ayant trait au CPA. Celles-ci devront parvenir au comité 8 jours avant l'assemblée générale pour être portée à l'ordre du jour.

Elle dissout le CPA.

Art. 15 Les convocations à l'assemblée générale doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

Art. 16 Les assemblées générales extraordinaires seront convoquées sous pli simple par le comité ou à la requête écrite et signée de 1/5 des membres ayant voix délibérative.

Elles ne sont pas compétentes si moins de 1/5 des membres présents, Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les deux mois par pli simple La convocation mentionnera que l'assemblée générale extraordinaire pourra valablement délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 17 Le président nomme les scrutateurs.
Dans la règle les votations ont lieu à main levée. A la demande de 2/5 des membres présents, la votation a lieu au bulletin secret.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix valables.
Les bulletins blancs sont considérés comme vote valable.
En cas d'égalité des voix le président tranche.
Pour les élections, la majorité absolue des membres présents au premier tour et la majorité relative au second tour est requise.
L'élection du président a lieu avant celle des autres membres du comité. Le comité ne peut avoir, en son sein, plus d'un membre par cellule familiale. Sont exclus, les professeurs et les vérificateurs des comptes.

b) Le comité

Art. 18 Le comité se compose de 5 à 9 membres, il comprend :
Un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier, un représentant de la commission technique et des assesseurs.
Le mandat du comité est de deux ans. Toute personne nommée au comité ne peut exercer d'autres fonctions au CPA. A l'expiration du délai, tous les membres sont rééligibles
Le président est nommé par l'assemblée générale, les autres membres du comité se répartissent les autres tâches.

Art. 19 Le comité organise l'activité générale du CPA ; il a en particulier les attributions suivantes :

- a) convocation de l'assemblée générale, préparation des objets et de l'ordre du jour des assemblées.
- b) rédaction des procès-verbaux des assemblées générales
- c) présentation d'un rapport à l'assemblée générale annuelle.
- d) exécution des décisions prises en assemblée générale.
- e) représentation du CPA vis-à-vis de tiers. La responsabilité du CPA est engagée par la signature collective de son président (vice-président si le président est empêché) et

- f) du secrétaire ou d'un autre membre du comité.
- f) engagement du ou des professeurs de patinage.
- g) location du champ de glace à la patinoire de Porrentruy
- h) organisation de toute manifestation utile au CPA
- i) mise sur pied des règlements concernant l'activité sur la glace et l'enseignement.
- j) désignation de commissions spéciales affectées à des tâches déterminées avec les compétences correspondantes.
- k) statuer, en cours de saison, sur les cas litigieux personnels et financiers
- l) établir le règlement de fonctionnement interne du CPA

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas expressément attribuées à un autre Organe. Le comité se réunit sur convocation du président chaque fois que les affaires du CPA l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Art. 20 Le président, le vice-président

Prépare les séances du comité et les assemblées générales.
Il dirige les séances du comité et les assemblées générales.
Il assume devant le comité la responsabilité de la correspondance et des affaires courantes.

Le vice-président a les compétences du président en cas d'absence de ce dernier.

Art. 21 Le secrétaire

Rédige les procès-verbaux des réunions du comité et des assemblées générales. Les procès-verbaux doivent être signés par le président et conservés soigneusement. Il tient la liste des membres à jour.

Art. 22 Le trésorier

Est chargé de la gestion des biens du CPA. Il est personnellement responsable de la gestion des comptes et des biens qui lui sont confiés.
Il encaisse les cotisations annuelles et arrête les comptes au 31 mai.

Art. 23 Le chef technique

Organise les activités sur la glace en fonction des heures disponibles et en collaboration avec le professeur de patinage. Il conduit les séances de la commission technique.

- c) Les vérificateurs des comptes

Art. 24

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour deux saisons. Lors de chaque réélection, le suppléant devient titulaire et un nouveau suppléant est désigné. Ils ne peuvent pas faire partie du comité. Ils sont rééligibles. Ils ont pour tâche l'examen des livres et de la question des biens du CPA, la présentation d'un rapport devant l'assemblée générale.

La dissolution du CPA ne peut être prononcée par l'assemblée générale que lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet par circulaire recommandée.



STATUTS DU CLUB DES PATINEURS D'AJOIE

Version 2020

La décision de dissolution devra être prise par les $\frac{3}{4}$ des ayants droit et à la majorité des $\frac{2}{3}$ des personnes présentes. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée par pli simple sous 20 jours qui se prononcera à la majorité des $\frac{2}{3}$ des personnes présentes.

La fortune du CPA sera versée en priorité à une association de soutien des sports de glace en Ajoie.

Ces statuts sont approuvés à l'assemblée générale du 24 août 2020 à Coeuve et entrent immédiatement en vigueur.

La présidente

Evelyne Juillerat

La secrétaire

Célandine Migy

Coeuve, le 24 août 2020